

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION GYMNIQUE DE L'ORGE



A- L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES.

Article 1 • L'Association Gymnique de l'Orge est une association régie par la loi 1901. Elle regroupe des personnes qui mettent volontairement en commun, d'une façon permanente leurs connaissances et leur temps disponible, pour pratiquer ou aider à pratiquer les activités diverses proposées.

Article 2 • La nature même de l'association, dont le but exclut tout partage de bénéfices, implique nécessairement de ses adhérents une participation relative, dont le seuil minimum est l'intérêt porté par eux aux activités diverses qu'elle est amenée à organiser.

Article 3 – Montant de l'adhésion • Somme déterminée chaque année par le conseil d'administration. Elle représente le droit d'entrée annuel de chaque membre dans l'association. Elle est acquittée par tous les membres.

Article 4 – Montant de l'inscription • Les tarifs d'inscription sont décidés chaque année pour chaque groupe par le conseil d'administration. Il représente pour chaque adhérent la part correspondant au fonctionnement propre de l'association (achat de matériel, salaire des enseignants, formations, adhésion aux fédérations, transports, assurances, etc.) et non pas la contrepartie d'un service rendu. • L'inscription est annuelle, son montant ne peut donc pas être diminué, quelles qu'en soient les causes, sauf décision exceptionnelle du conseil d'administration. • Après le 15 février, le droit d'inscription est réduit de moitié. ☐ Lorsque le contrat d'association est rompu par l'adhérent, aucun remboursement n'est envisageable.

Article 5 – La licence • Le conseil d'administration fixe chaque année la participation de l'adhérent au paiement de sa ou de ses licences. • Les membres actifs ne paient pas de licence.

Article 6 – Démarche d'inscription • Toute inscription d'un membre à l'A.G.O. doit être effectuée au moyen d'un dossier comportant une fiche d'inscription. Tout dossier incomplet peut être refusé. La totalité du montant doit être acquittée à l'inscription, l'encaissement des chèques pouvant être échelonné sur une période de quatre mois suivant la date de l'inscription, sauf cas particulier. • Les nouveaux adhérents, licenciés dans un autre club la saison passée doivent effectuer les démarches de mutation. • Tous les ans, une période d'inscription est réservée aux anciens adhérents. • Aucun pratiquant n'est membre d'office d'un groupe.

B- ORGANISATION ET GESTION

Article 7 • Élu par l'assemblée générale, l'organisme de direction de l'association est le conseil d'administration qui élit à son tour son bureau et celui des sections, composé au moins d'un responsable et d'un responsable adjoint.

Article 8 • Le conseil des enseignants est composé de tous les enseignants employés par l'association. Celui-ci se réunit sans contrepartie financière au moins une fois en début et en fin de saison afin de démarrer celle-ci et en faire le bilan, sur convocation du CA. Il peut aussi se réunir librement à tout moment.

Article 9 • Le budget prévisionnel proposé par le bureau est approuvé par le conseil d'administration ; il comprend pour ce qui concerne les dépenses, les prévisions de salaires, d'achat de matériel ainsi que les transports occasionnés par les réunions ou les déplacements en compétition. • Les dépenses de fonctionnement et de gestion sont prises en compte dans ce budget. • Chacune des dépenses effectuées par un membre du conseil d'administration ou du bureau et des enseignants doit s'inscrire dans ce cadre de la prévision et doit être précédée de l'avis favorable du responsable désigné par le bureau.

Article 10 • L'information des adhérents s'effectue par voie d'affichage dans les gymnases sur des panneaux prévus à cet effet ou par courriel. Il peut y avoir parfois un affichage sur les portes des gymnases et des papiers peuvent être distribués par les enseignants.

Article 11 – Les déplacements •

a) Pour les membres actifs les déplacements effectués en région parisienne pour le compte de l'association (réunions, compétitions, jugement, formation) peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base du tarif kilométrique adopté par le conseil d'administration et sur présentation de justificatifs (convocation). Les déplacements en province peuvent également être remboursés sur présentation de justificatifs à la condition que le conseil d'administration ait donné son accord préalable. Les cas exceptionnels peuvent également donner lieu à participation de l'A.G.O. Pour les repas pris à l'extérieur le montant de cette participation est fixé par le conseil d'administration. Chaque fois, l'avis du responsable désigné par le bureau doit être pris en compte.

b) Pour les autres membres adhérents, les déplacements effectués en région parisienne ne font pas l'objet de remboursement. Les déplacements en province doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Les formations •

a) Formation de juges. Les formations pour le jugement, approuvées par le C.A., sont financées par l'A.G.O., jusqu'à une hauteur décidée par le conseil d'administration.

b) Formation des cadres. Les formations pour l'encadrement, approuvées par le C.A., sont financées par l'A.G.O. jusqu'à une hauteur décidée par le conseil d'administration. En contrepartie, le cadre en formation doit la première année entraîner bénévolement en tant qu'aide enseignant au moins une séance par semaine. En fin de saison et s'il a suivi intégralement la formation, le cadre est indemnisé de ses frais déplacements sur les lieux de formation.

c) Pour les autres formations, le conseil d'administration décide de la prise en charge ou non.

Article 13 – Les juges. • Les jugements sont pris en compte financièrement sur présentation de la convocation. L'indemnisation des déplacements en province des juges sont réglementées par l'article 12.

Article 14 - Les enseignants • l'enseignant doit :

- être présent à l'heure ou se faire remplacer,
- prévenir ses élèves et le bureau en cas d'annulation de cours,
- se tenir informé des règlements qui le concernent,
- être présent aux compétitions et autres manifestations auxquelles participent ses élèves, ou se faire remplacer par une personne ayant les compétences requises
- gérer son groupe (informer ses élèves, les inscrire aux différentes manifestations ou compétitions auxquelles ils participent),
- informer le coordinateur de l'activité de tout changement,
- participer et faire participer ses élèves et leurs parents à la vie associative du club, et aux manifestations qu'il organise,
- faire respecter la bonne utilisation du matériel

Article 15 – Les stages.

a) Stages club : Les stages club sont payants, sauf décision contraire du bureau. Le montant de la demi-journée de stage est fixé chaque année par le bureau. Le prix du stage est calculé en fonction du nombre de demi-journées.

b) Autres stages : Les autres stages ne sont pas financés par l'A.G.O. Toutefois dans certains cas le bureau peut décider d'une participation aux frais.

C- ORGANISATION DE L'ENTRAÎNEMENT, DISCIPLINE

Article 16 – Affectation du Gymnaste • Il se fera en fonction du niveau et du groupe que les entraîneurs jugeront être le plus adapté à son niveau. • Un changement éventuel de groupe pourra être effectué par les entraîneurs en cours de saison, suivant l'évolution, le niveau et la motivation de l'enfant avec accord des parents.

Article 17 – Encadrement, séances d'entraînement, horaires •

Les entraînements seront assurés conjointement au calendrier scolaire (le premier samedi des vacances n'est pas retenu comme un jour d'entraînement sauf décision de l'enseignant). Les horaires d'entraînements étant fixés en début de saison, il est tenu de les respecter.

La responsabilité de l'entraînement d'équipes ou de groupes d'équipes est assurée par des enseignants et/ou bénévoles ayant reçu une formation spécialisée. Ils peuvent être assistés par des aides enseignants en cours de formation ou de bénévoles.

En cas d'annulation d'un cours justifiée par courriel, la responsabilité de l'A.G.O. est dérogée.

En cas d'absence prévisible, l'enseignant prévient les parents concernés soit lors de la séance précédente verbalement ou par écrit, soit par téléphone et/ou par courriel. La séance d'entraînement s'entend sur le plateau prêt et en tenue à l'horaire prévu ; la fin de la séance est sanctionnée par l'horaire officiel. La responsabilité de l'A.G.O. n'est engagée qu'après l'entrée dans les vestiaires en début de séance et jusqu'à la sortie des vestiaires en fin de séance. Les parents ayant des enfants en bas âge sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport des jeunes sportifs.

Les parents doivent vérifier que l'enseignant sera bien présent avant de déposer leurs enfants.

Tout gymnaste mineur ne devra pas quitter la salle avant la fin du cours sans autorisation des parents.

Les membres de l'association ne peuvent pas s'entraîner sans la présence de leur enseignant ou de son remplaçant dans le gymnase.

Les membres de l'association ne peuvent utiliser de matériel avant d'avoir eu l'accord de l'enseignant.

Article 18 – Absences, retard, discipline • L'enseignant doit tenir à jour un cahier de présence en y inscrivant les absences et les retards. • Après deux absences ou retards non justifiés, l'enseignant prévient le Conseil d'Administration et les parents. • Pour les groupes participant à des compétitions, la régularité de l'entraînement étant de rigueur, le conseil d'administration et l'enseignant examinent le cas présenté et peuvent décider d'un changement de groupe. • Pour les autres groupes, le retard peut justifier d'une non-participation à l'entraînement, soit partiellement soit totalement. L'adhérent reste néanmoins au gymnase jusqu'à la fin de la séance de son équipe. • Les manquements graves ou répétés aux règles de discipline peuvent entraîner le renvoi temporaire ou définitif, sur décision du conseil d'administration. • Les parents peuvent assister aux entraînements dans la mesure où l'espace le permet. Toutefois, ils ne doivent en aucun cas gêner ni intervenir sur le déroulement des séances.

Article 19 – Salle et matériel • Aucune présence étrangère pendant les cours ne sera admise dans la salle, sauf pour les journées portes ouvertes. Il faut respecter le matériel mis à disposition par la mairie et le club. Les gymnastes devront aider à la mise en place et au rangement du matériel.

Article 20 – Manifestations, compétitions, déplacements

a) Les adhérents admis dans les groupes inscrits à des compétitions sont tenus de participer aux compétitions et autres manifestations prévues par leur entraîneur (stages du club notamment).

b) Lors des manifestations ou compétitions officielles du club, les enseignants et les compétiteurs sont tenus :

- De se présenter en tenue correcte (selon les critères de la fédération organisatrice) pour les compétitions individuelles,
- De porter l'équipement de l'A.G.O. pour les compétitions par équipe,
- De respecter les horaires.
- Les juges sont également tenus de se présenter en tenue correcte (selon les critères de la fédération organisatrice) et à l'heure.
- D'être présent au palmarès

c) Lors des compétitions ou manifestations effectuées hors du département, le transport des adhérents doit être assuré par les parents ou par les adhérents eux-mêmes s'ils sont majeurs. En cas d'impossibilité, il leur appartient de trouver les modalités permettant la participation de l'adhérent. Un covoiturage pourra être organisé entre parents, de leur propre initiative. Les enfants et les parents devront être présents sur le lieu de compétition à l'heure précisée par l'entraîneur. L'association n'est pas responsable des déplacements en compétition.

Article 21 – Sécurité • Pour des raisons de sécurité, durant les entraînements et les compétitions, les gymnastes ne peuvent porter des bijoux (montre, bague, chaîne etc.). D'autre part, le club ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des objets oubliés ou volés dans l'enceinte du gymnase ou pendant les compétitions. • Pendant les séances d'entraînements, les allées et venues dans les vestiaires et autres lieux sont interdites sauf pour motifs sérieux et avec l'autorisation de l'entraîneur. • Les parents responsables ou tuteurs seront tenus d'accompagner les enfants jusqu'aux vestiaires avant le début du cours afin de s'assurer que la séance a bien lieu normalement et de les récupérer au même endroit à la fin du cours. • Prévoir une bouteille d'eau pour le cours.

Article 22 – Les devoirs de chacun • Pour bien vivre dans une association, toutes les personnes qui la composent doivent se sentir concernées et prendre leurs responsabilités pour mener à bien la tâche à accomplir (Parents, gymnastes, entraîneurs, membres du bureau, amis, etc....). Seule une telle démarche permettra de faire progresser le Club et par retour vos enfants.

Article 23 – Les devoirs du gymnaste

1. Respecter l'entraîneur.
2. Se présenter à l'heure dans la salle d'entraînement ou sur le lieu de compétition.

3. Faire preuve d'un état d'esprit favorable à une ambiance de travail sérieuse. Les gymnastes qui auront un comportement nuisible à cette ligne de conduite seront avertis, de même que les parents.

Si aucun changement n'apparaît des mesures seront prises en conséquence :

- a. Changement de groupe.
 - b. Diminution des heures en salle.
 - c. Exclusion du club si faute grave.
4. Suivre les conseils et consignes des entraîneurs.
 5. Faire preuve de volonté, de sérieux, d'esprit d'équipe et d'assiduité aux séances d'entraînement et stages du club, critères indispensables pour progresser ensemble.

Article 24 – L'engagement du gymnaste • l'engagement des gymnastes aux compétitions est soumis à des règles élémentaires et est jugé par l'enseignant :

1. Avoir le niveau, la motivation et la régularité suffisants pour que la participation apparaisse « préparée ». La participation aux stages du club organisés pendant les vacances sont également pris en compte pour mesurer la motivation et l'implication de l'enfant.
2. Avoir l'engagement des responsables du gymnaste qu'il n'y aura pas d'empêchement à la participation de l'enfant aux dates prévues des compétitions.
3. Avoir éventuellement passé positivement les tests imposés par l'association avant les engagements.

Tout gymnaste en âge de juger et inscrit dans un groupe participant à des compétitions devra suivre la formation proposée par le club et répondre aux convocations de celui-ci.

Dans le cas d'une formation juge ou animateur, le stagiaire s'engage au service en contre partie à entraîner ou juger pour deux saisons sportives. En cas de refus, le gymnaste sera affecté sur le secteur non compétitif. En cas de refus d'engagement d'un licencié compétitif de plus de 15 ans au service du club soit au jugement ou à l'entraînement, il sera affecté en loisirs pour la saison et ne pourra participer aux compétitions.

Article 25 – Litige • En cas de litige dans l'engagement ou non d'un gymnaste dans une compétition, l'avis du bureau de l'association sur rapport de l'enseignant sera prépondérant.

Article 26 – Absences aux compétitions • Il faut savoir qu'en cas de manquement à une compétition, le montant de l'amende imposée par la fédération sera demandé aux responsables de l'enfant, sauf sur certificat médical datant d'avant la compétition ou du jour même de la compétition ou cas de force majeure.

Article 27 – Droits des parents/adhérents • Les parents reçoivent les informations nécessaires sur la vie et le fonctionnement du club Association Gymnique de l'Orge, sur les stages, les compétitions, les formations, les cotisations. • Ils peuvent exprimer des demandes ou des remarques concernant tout ce qui touche à leur enfant dans le cadre de l'activité, les interlocuteurs privilégiés étant l'enseignant et le responsable de la section concernée. • Les parents participent normalement à l'Assemblée Générale annuelle de l'A.G.O., où les bilans et projets sont présentés.

Article 28 – Devoirs des parents/adhérents • Participer à la vie du club dans tous les domaines même ponctuellement. Une association ne peut fonctionner sans bénévoles. • S'assurer de la présence effective de l'entraîneur avant chaque cours, reprendre les enfants à l'heure. • Respecter les entraîneurs et les juges, et faire preuve de discrétion auprès de leurs enfants. • Prévenir au plus tôt en cas d'impossibilité de participer à un entraînement. • Respecter les engagements aux compétitions individuelles et par équipes (dans le cas contraire, l'amende imputée par la fédération de la section sera à la charge des parents).

Article 29 • Tout adhérent est tenu de respecter le règlement intérieur des gymnases.

Article 30 • Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les sections de l'association. Adopté en Assemblée Générale le 27 février 2021.

Signature des co-présidents le 27/02/2021

Isabelle Bartman

Denis Berton

